

Atelier Accessibilité-sécurité

Journées Nationales FNOGEC

Palais des Congrès de Nancy- 12 février 2011



LE CEDRE

Club d'études et de référencement

Présentation de l'atelier

Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

- retour sur les campagnes DAPH
- l'opération en chiffres
- exemples de non conformité

Quelles démarches engager après le diagnostic ?

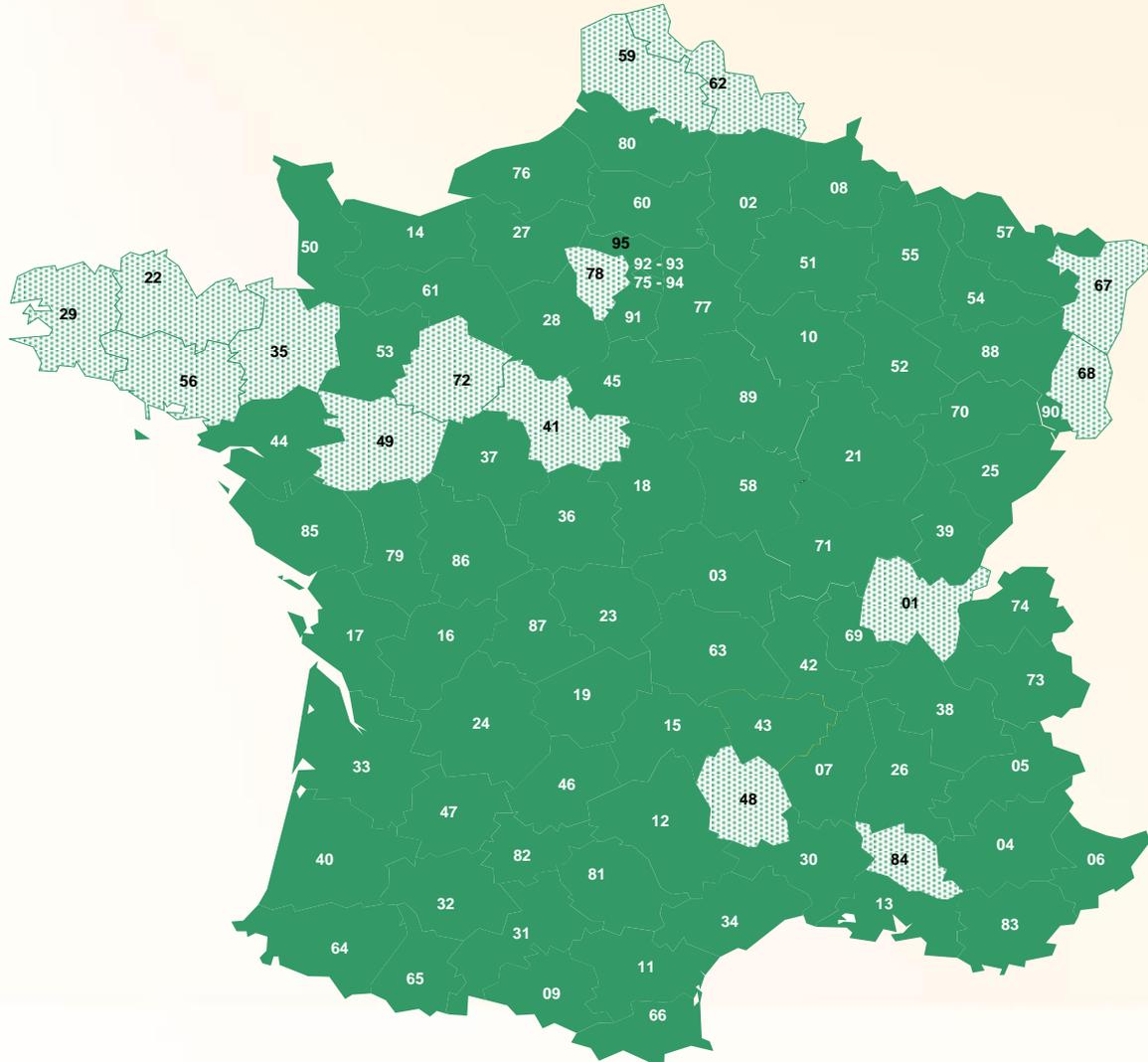
- les dérogations
- identifier des solutions en interne
- promouvoir les parcours d'accueil
- l'accompagnement du Cèdre

Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

Retour sur les campagnes DAPH

- 🌳 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- 🌳 Obligation de réaliser un diagnostic accessibilité avant le 1er janvier 2011
- 🌳 Négociation d'une prestation avec les bureaux de contrôles
- 🌳 Mise en place de la première campagne DAPH, janvier 2009

 Mandat signé : 38 campagnes (79 départements)



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

L'opération en chiffres / DAPH

- 🌲 38 campagnes (dont 13 régionales)
- 🌲 79 départements (83% de la France métropolitaine)
- 🌲 1.500 OGEC - 692.000 élèves
- 🌲 5,5 Millions de m²
- 🌲 Economie estimée 2.2 M€

Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

L'opération en chiffres / Travaux

 62 €HT/m² en IDF

 80 €HT/m² en province (100 €TTC)

 550M€ (DAPH CEDRE = 1/3 des élèves)

 1,65 Mrd€ pour l'EC



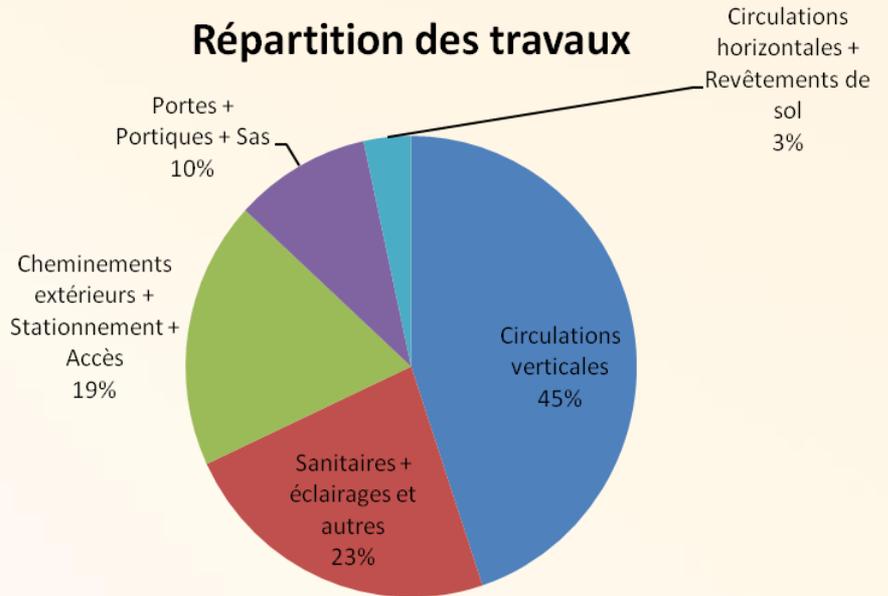
LE CEDRE

Club d'études et de référencement

Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

L'opération en chiffres / Travaux

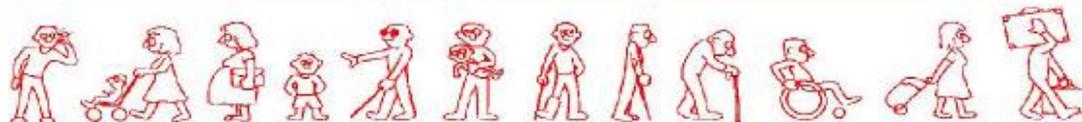
- Circulations intérieures verticales: 40 à 45%
- Sanitaires, éclairages : 20 à 25%
- Cheminements extérieurs+
• Stationnements + accès : env. 10%
- Portes + Portiques + Sas : 5 à 10%
- Circulations horizontales+
• Revêtements de sols : env. 5%



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

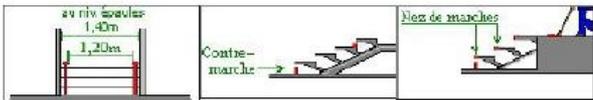
Exemples de non conformité

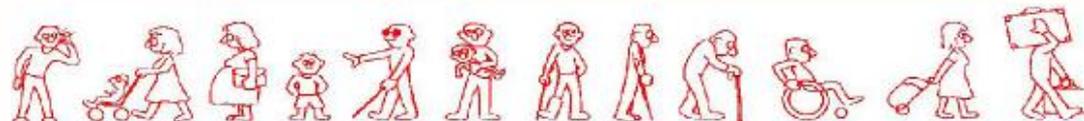
<p>N° Obstacle : 6 / ERP</p> <p>Handicap : Fauteuil - Petite taille</p> <p>accueil</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - La hauteur du mobilier d'accueil est trop importante.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p>
			<p>60,0 %</p>
	<p>Préconisations</p>	<p>A 1 - Sur une largeur d'au moins 60 cm, la partie supérieure du bureau d'accueil devra être située à une hauteur inférieure à 80 cm.</p>	<p>Avis Prévisionnel</p>
			<p>100,0%</p>
			<p>Evaluation € HT</p>
<p>Exemples :</p>	<p>Travaux :</p>	<p>A 1 - Aménager une partie de guichet surbaissée sur une largeur d'au moins 0,60 m. La partie supérieure devra se situer à une hauteur inférieure à 0,80 m.</p>	<p>500,00 €</p>
<p>Corps d'Etat : Equipement</p>			



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

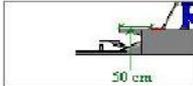
Exemples de non conformité

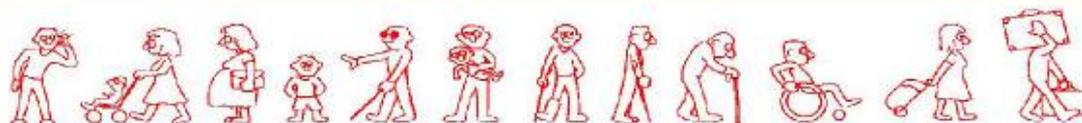
<p>N° Obstacle : 30 / ERP</p> <p>Handicap : Visuel - PMR</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - L'escalier n'est pas muni d'une main courante de chaque côté. B - Les marches ne présentent pas les contrastes visuels au sol nécessaires à leur repérage par les mal voyants.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p>
<p>Accès étage</p>	<p>Préconisations</p>	<p>A 1 - Tous les escaliers utilisables par le public dans des conditions normales de fonctionnement doivent avoir une main courante de chaque côté. La largeur entre les mains courantes devra être de 1,20 m au minimum. B 1 - La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche. De plus, les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier.</p>	<p>50,0 %</p>
	<p>Exemples :</p>		<p>Avis Prévisionnel</p> <p>100,0%</p>
<p>Travaux :</p>	<p>A 1 - Installation de main(s) courante(s) conformes de chaque côté. B 1 - Contraster visuellement les nez de marches par rapport au reste de l'escalier. Par exemple, poser d'une bande colorée antidérapante. B 2 - Contraster visuellement la première et la dernière contremarche.</p>	<p>Evaluation € HT</p>	
<p>Corps d'Etat : Serrurerie - Revêtements de sols, murs et plafonds - Peinture</p>			<p>2 445,00 €</p>



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

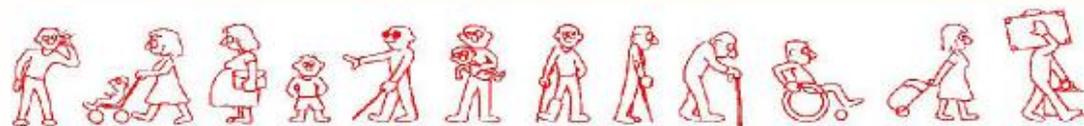
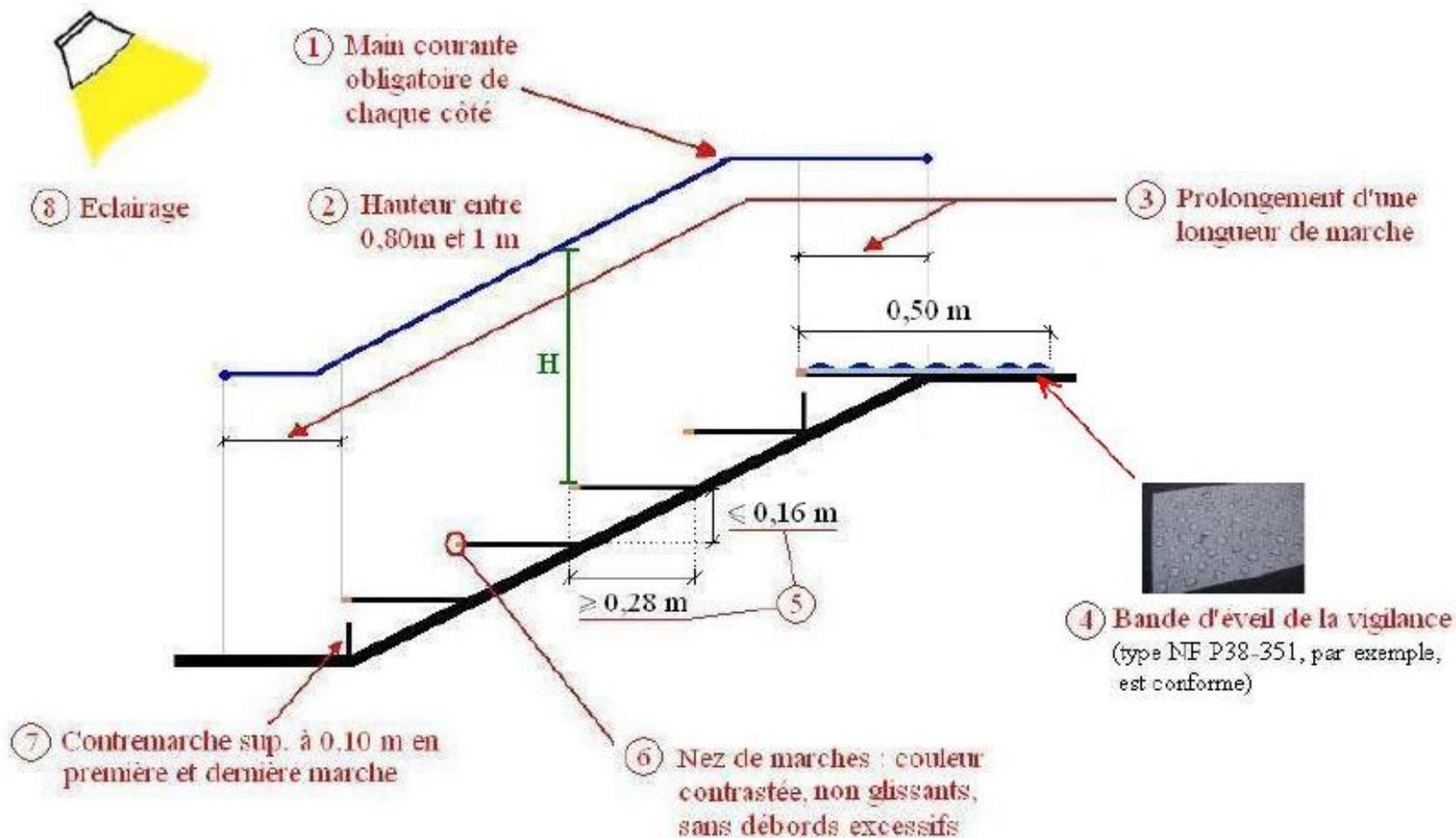
Exemples de non conformité

<p>N° Obstacle : 30 / ERP</p> <p>Handicap : Visuel</p> <p>Accès étage</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - Absence de bande d'éveil de la vigilance en haut de l'escalier.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p> <p>60,0 %</p>
	<p>Préconisations</p> <p>Exemples :</p>	<p>A 1 - En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.</p> 	<p>Avis Prévisionnel</p> <p>100,0%</p>
	<p>Travaux :</p>	<p>A 1 - Modifier le revêtement de sol en haut de l'escalier pour assurer un contraste visuel et tactile à une distance de 50 cm de la première marche. Par exemple, la pose d'un tapis contrasté visuellement et tactilement fixé au sol.</p>	<p>Evaluation € HT</p> <p>100,00 €</p>
<p>Corps d'Etat : Revêtements de sols, murs et plafonds</p>			



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

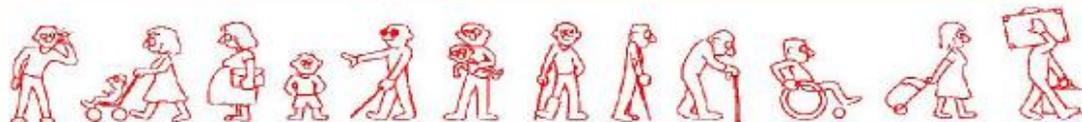
Exemples de non conformité



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

Exemples de non conformité

<p>N° Obstacle : 28 / ERP</p> <p>Handicap : PMR - Fauteuil</p> <p>Accès étage</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - Absence d'ascenseur, alors que les caractéristiques actuelles de l'établissement l'exigent.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p> <p>10,0 %</p>
	<p>Préconisations</p>	<p>A 1 - Dans les établissements recevant plus de 50 personnes en étages ou lorsqu'il existe des prestations en étage qui ne peuvent être offertes au RDC, l'installation d'un ascenseur est obligatoire. Il doit de plus être conforme à la norme NF EN 81-70.</p> <p>A 2 - Remarque : l'effectif en étages étant inférieur à 50 personnes, l'obligation d'un ascenseur est ici déclenchée par la présence en étage de prestations ne pouvant être offertes au RDC.</p> <p>Dans le cas de votre établissement, il paraît possible de réaménager les locaux de façon à pouvoir offrir toutes les prestations au RDC et s'exonérer de la présence d'un ascenseur. Des solutions du type local multiusage au RDC pourraient convenir.</p>	<p>Avis Prévisionnel</p> <p>100,0%</p>
	<p>Travaux :</p>	<p>A 1 - Installer un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70.</p> <p>A 2 - Avec découpe d'une trémie dans les planchers</p>	<p>Evaluation € HT</p> <p>130 000,00 €</p>
<p>Corps d'Etat : Ascenseur - Gros œuvre</p>			

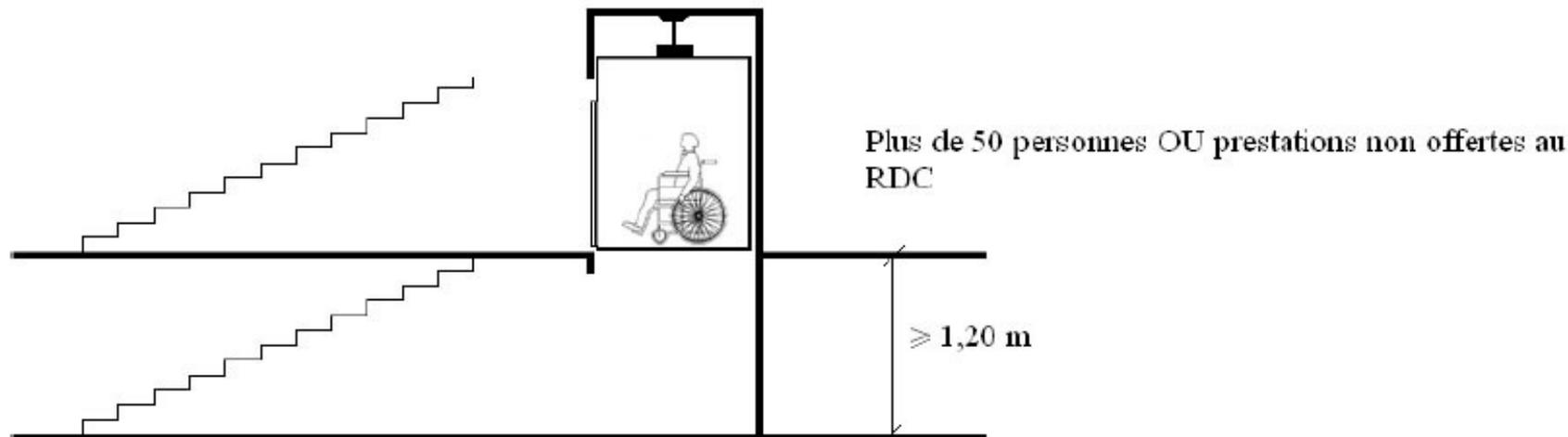
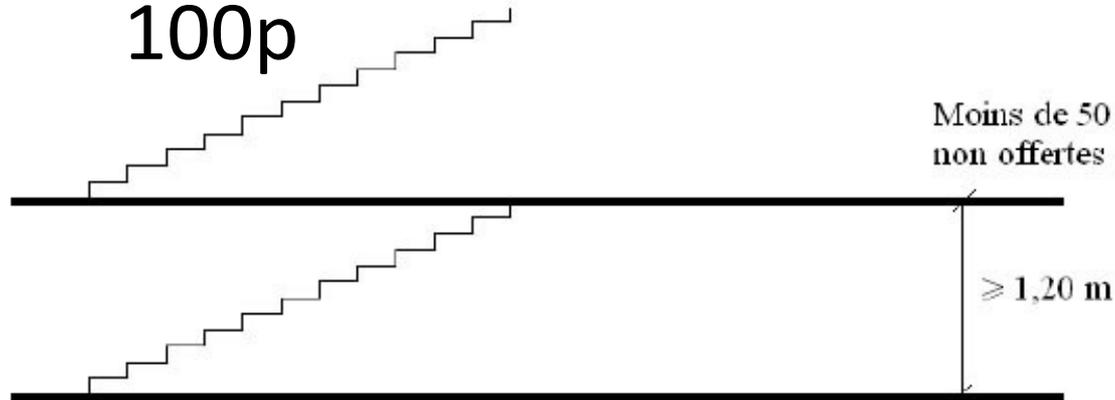


Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

Exemples de non conformité

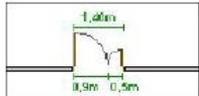
- Établissements d'enseignement : seuil

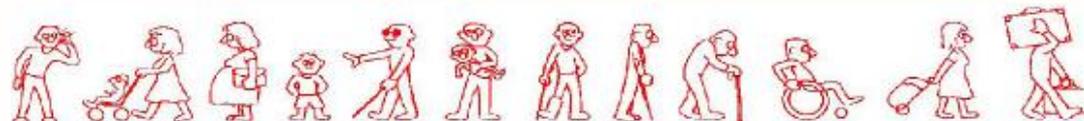
100p



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

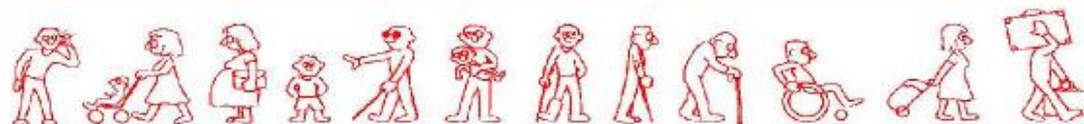
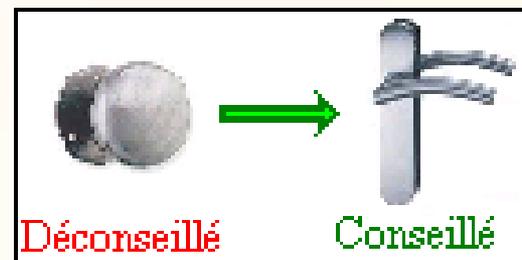
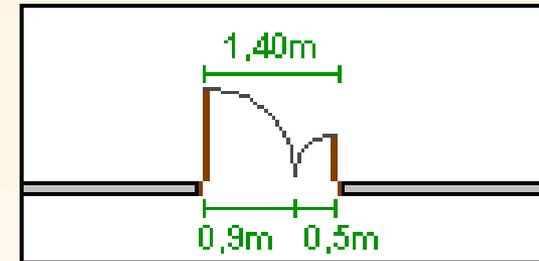
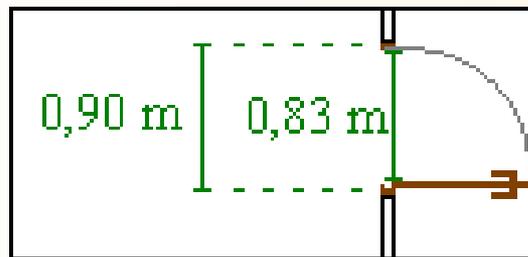
Exemples de non conformité

<p>N° Obstacle : 47 / ERP</p> <p>Handicap : Fauteuil - PMR</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - La porte à deux vantaux ne possède pas de vantail de largeur 90 cm.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p>
			<p>50,0 %</p>
	<p>Préconisations</p>	<p>A 1 - Dans le cas d'une porte à deux vantaux, le vantail couramment utilisé doit avoir pour largeur 90 cm au minimum, et laisser une largeur de passage d'au moins 83 cm en ouverture à 90°.</p> <p>Attention : dans certains cas, le remplacement des vantaux invalide le PV d'essai au feu.</p>	<p>Avis Prévisionnel</p>
			<p>100,0%</p>
<p>Exemples :</p>			<p>Evaluation € HT</p>
<p>Travaux :</p>		<p>A 1 - Remplacement du bloc porte existant par un bloc porte tiercée de largeur 1,40 m.</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Corps d'Etat : Menuiserie</p>			



Quel état des lieux pour l'Enseignement Catholique ?

Exemples de non conformité

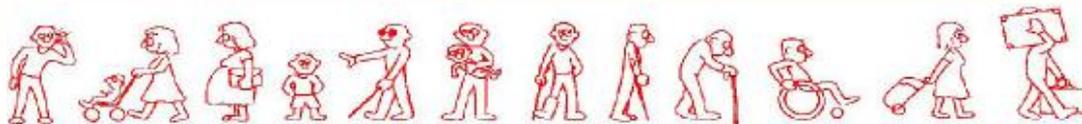


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

🌳 Exigences existant semblables au neuf

- Très difficilement applicable dans certains cas
- Système dérogatoire

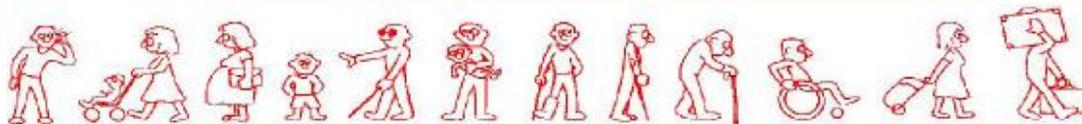


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

🌳 Motifs réglementaires définis précisément

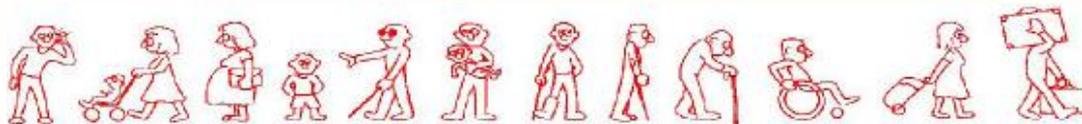
- Mesures compensatoires à proposer
- A envoyer au Préfet



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

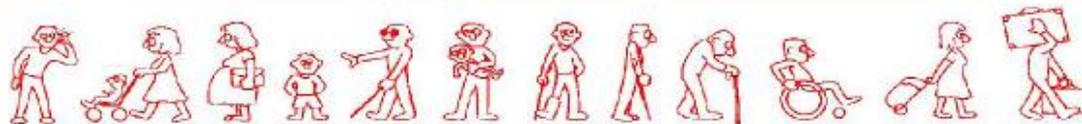
 **Motif réglementaire n°1: impossibilité technique due au terrain naturel**



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

<p>N° Obstacle : 3 / ERP</p> <p>Handicap : PMR - Fauteuil</p> <p>Accès à l'école</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - Le cheminement présente un plan incliné dont la pente est trop forte.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p> <p>60,0 %</p>
	<p>Préconisations</p>	<p>A 1 - Remarque : les caractéristiques du terrain naturel sont telles qu'un cheminement conforme paraît irréalisable. Une dérogation pourra être demandée selon les motifs exposés à l'article R.111-19-6 du CCH.</p>	<p>Avis Prévisionnel</p> <p>100,0%</p>
	<p>Travaux :</p>		<p>Evaluation € HT</p> <p>0,00 €</p>
<p>Corps d'Etat :</p>			
<p>Observations : Le problème étant similaire pour l'accès au collège, la non conformité pourra être traitée conjointement par l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite soumis à dérogation (cf fiche d'obstacle n°17).</p>			

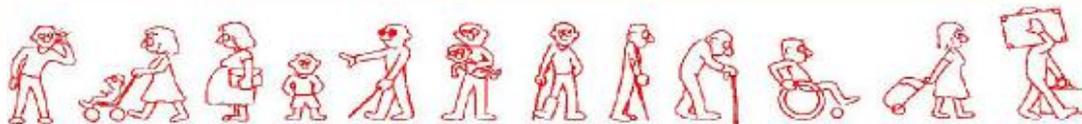


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

Mesures compensatoires possibles:

-  Accès véhicule + place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée
-  Entrée secondaire entièrement accessible et convenable signalée
-  ...

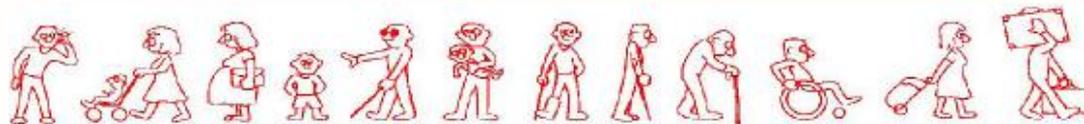


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

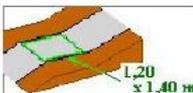
Motif n°1 bis : cas de EPMR (Élévateur)

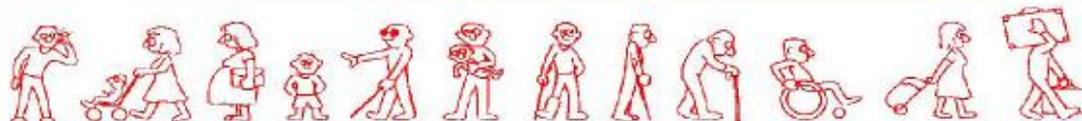
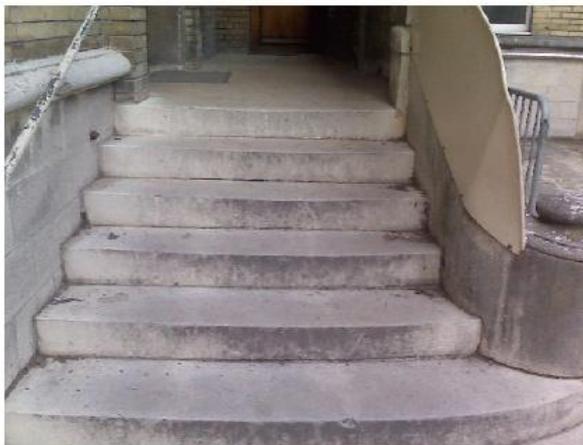
- Pour franchir un petit nombre de marches (ascenseur)
- Modèle vertical uniquement
- Fournir notice et contrat d'entretien



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

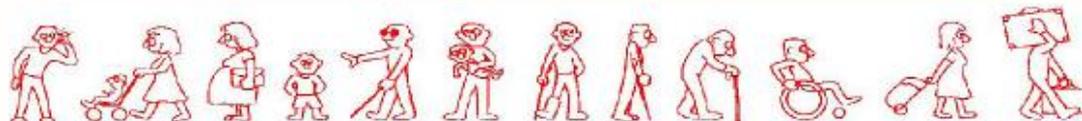
<p>N° Obstacle : 1 / ERP</p> <p>Handicap : Fauteuil</p> <p>accès bâtiment</p>	Non Conformités	A - Présence de marches à l'entrée.	Taux d'accessibilité
			30,0 %
	Préconisations	<p>A 1 - Créer une rampe de pente 5% en alternative aux marches. Des paliers de repos de dimensions 1,20 x 1,40 m devront se trouver en haut et en bas de cette rampe ainsi que tous les 10 m.</p> <p>A 2 - Remarque : Vu la configuration existante, il semble envisageable de demander une dérogation pour la pose d'un élévateur de personnes à mobilité réduite, dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6 du CCH. Les modalités de fonctionnement du modèle choisi et le contrat d'entretien prévu devront être joints à la demande. Les modèles à translation verticale sont à privilégier.</p>	Avis Prévisionnel
Exemples :	 	100,0%	
Travaux :	A 1 - Création d'une rampe en béton en alternative aux marches.	Evaluation € HT	
		5 000,00 €	
Corps d'Etat : VRD			



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations / astuce

N° Obstacle : 28 / ERP	Non Conformités	A - Absence d'ascenseur, alors que les caractéristiques actuelles de l'établissement l'exigent.	Taux d'accessibilité 10,0 %
Handicap : PMR - Fauteuil	Préconisations A 1 - Dans les établissements recevant plus de 50 personnes en étages ou lorsqu'il existe des prestations en étage qui ne peuvent être offertes au RDC, l'installation d'un ascenseur est obligatoire. Il doit de plus être conforme à la norme NF EN 81-70. A 2 - Remarque : l'effectif en étages étant inférieur à 50 personnes, l'obligation d'un ascenseur est ici déclenchée par la présence en étage de prestations ne pouvant être offertes au RDC. Dans le cas de votre établissement, il paraît possible de réaménager les locaux de façon à pouvoir offrir toutes les prestations au RDC et s'exonérer de la présence d'un ascenseur. Des solutions du type local multiusage au RDC pourraient convenir.		Avis Prévisionnel 100,0%
Accès étage	Travaux : A 1 - Installer un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. A 2 - Avec découpe d'une trémie dans les planchers		Evaluation € HT
Corps d'Etat : Ascenseur - Gros œuvre			130 000,00 €
Observations : Afin de s'affranchir de cet obstacle, nous vous suggérons de déplacer la salle de restauration et la bibliothèque dans une zone accessible. (Ceci est prévu dans le nouveau projet d'aménagement).			

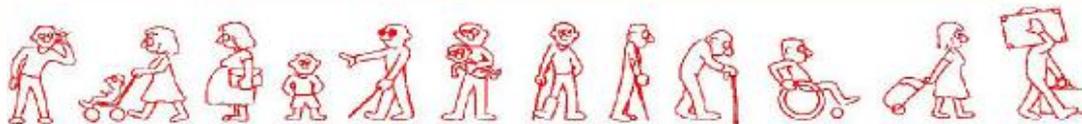


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

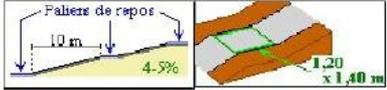
Motif réglementaire n°2: constructions existantes ou avoisinantes

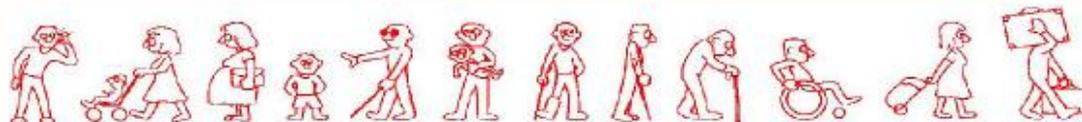
- Parcelles étroites
- Bâtiments exigus



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

<p>N° Obstacle : 13 / ERP</p> <p>Handicap : PMR - Fauteuil</p> <p>Accès salle polyvalente</p>	<p>Non Conformités</p>	<p>A - Présence de marches sur le cheminement principal.</p>	<p>Taux d'accessibilité</p> <p>30,0 %</p>
	<p>Préconisations</p> <p>Exemples :</p>	<p>A 1 - Il devra exister une rampe de pente 5% en alternative aux marches. Des paliers de repos de dimensions 1,20 x 1,40 m devront se trouver en haut et en bas de cette rampe ainsi que tous les 10 m.</p> 	<p>Avis Prévisionnel</p> <p>100,0%</p>
	<p>Travaux :</p>	<p>A 1 - Création d'une rampe en béton de largeur 1,40 m et de pente 5% à proximité des marches, et réfection des revêtements de sol.</p>	<p>Evaluation € HT</p> <p>16 400,00 €</p>
<p>Corps d'Etat : Gros œuvre</p>			
<p>Observations : Vu la configuration actuelle et l'exiguïté des lieux, la mise en place d'une telle rampe paraît difficilement réalisable. Une demande de dérogation semble alors envisageable avec mise en place d'une rampe amovible.</p>			

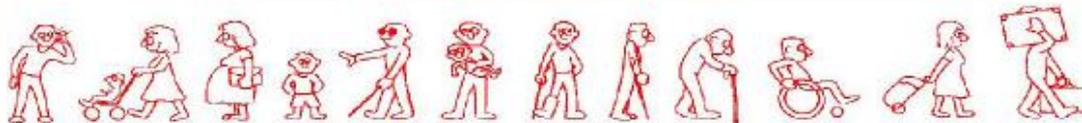


Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

Motif réglementaire n°3: conséquences excessives ou disproportion manifeste entre améliorations apportées et conséquences

- exemple:
 - Ecole R+1 avec effectif à l'étage de 105 personnes
 - Toutes prestations offertes au RDC
 - Installation d'ascenseur disproportionnée



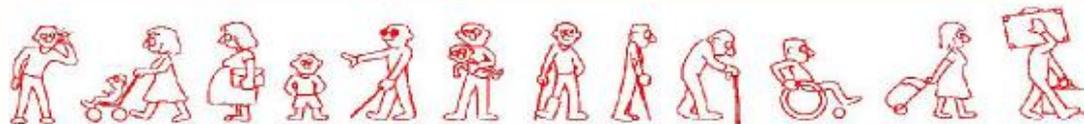
Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

- **Motif réglementaire n°4 :**
 - Conservation du patrimoine architectural ou historique

Bâtiments ou parties de bâtiments classés
(façades, escaliers, ...)

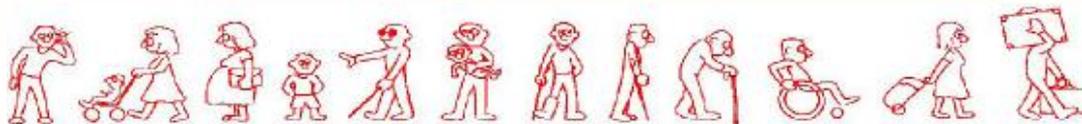
- En général, on peut laisser en l'état la partie classée



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations

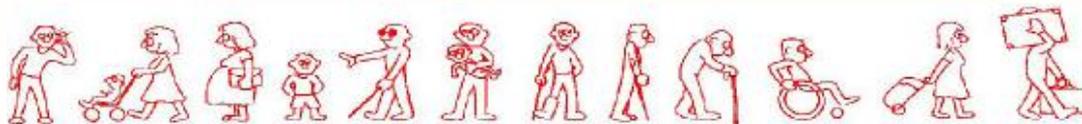
MODELE DEMANDE DEROGATION



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations - procédure

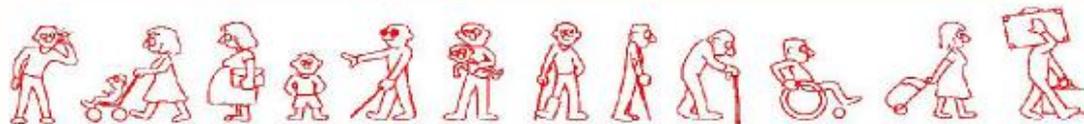
- à adresser au Préfet (DDT)
 - qui consulte une commission compétente
 - CAPH (Commission pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées)
- => Consulter **vous même** cette commission en amont
- si pas de réponse dans les 3 mois : Avis défavorable



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations - procédure

- Montrer sa bonne volonté dans la mise en œuvre de la loi
- Consulter la Commission pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
- Présenter les demandes de dérogations dans le dossier d'aménagement



Quelles démarches engager après le diagnostic?

Les dérogations - les sanctions

- 🌳 fermeture de l'établissement
- 🌳 remboursement d'éventuelles subventions publiques
- 🌳 amendes jusqu'à 45.000 €

🌳 En cas de récidive

- 🌳 amendes jusqu'à 75.000 €
- 🌳 6 mois d'emprisonnement

Accessibilité et Sécurité

 Règlement Sécurité Incendie ERP

Article GN 8 (Arrêté du 24 septembre 2009)

 prise en compte de la présence de personnes handicapées lors des évacuations

 Création à chaque niveau des espaces d'attente sécurisé



LE CEDRE

Club d'études et de référencement

Quelles démarches engager après le diagnostic?

Identifier les solutions en internes

- 🌳 réorganisation des circulations et des accès
 - abandon de certaines parties de bâtiment non utiles
 - nouvelle distribution des activités à l'intérieur des locaux
 - ...

Quelles démarches engager après le diagnostic?

Promouvoir les parcours d'accueil / le périmètre pertinent

🌳 objectif: répondre aux exigences de l'accueil des PMR sans pour autant compromettre l'équilibre financier des OGEC ou des collectivités territoriales.

- Principe: permettre à un enfant de trouver un établissement adapté à ses besoins dans un périmètre restreint

🌳 Idées à relayer auprès des élus ?

Quelles démarches engager après le diagnostic?

Promouvoir les parcours d'accueil le périmètre pertinent

[EXEMPLE/RESEAUX D'INFLUENCE DE HAUTE LOIRE](#)

Quelles démarches engager après le diagnostic?

L'accompagnement du Cèdre

AMO

-  accompagner la maître d'ouvrage dans son projet
-  réseau d'une dizaine d'AMO à travers la France

Bureau de Contrôle

APAVE + DEKRA + QUALICONSULT+ SOCOTEC+BUREAU VERITAS

Ascenseurs

OTIS + THYSSENKRUPP+ KONE +SCHINDLER+ERA+AUVERGNE
ASCENSEURS

L'accessibilité une chance à saisir ?

- Repenser les bâtiments
 - rendre les bâtiments attractifs
 - intégrer la consommation énergétique

- Etudes prospectives
 - Evolution des élèves à MT-LT dans le Bassin Eco
 - Prise en compte de la demande future

- Définition d'une politique à l'échelle du département voire de la région

Votre contact

 **Philippe Tixier**

p.tixier@lecedre.fr

06 83 77 32 69



LE CEDRE

Club d'études et de référencement

Direction Départementale des Territoires

La **direction départementale des Territoires (DDT)**, appelée **direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** dans les départements du littoral, est un service déconcentré de l'État français créé au 1^{er} janvier 2010¹, prenant la forme d'une direction départementale interministérielle, placée sous l'autorité du préfet de département.

La direction départementale des Territoires regroupe les anciens services ci-après:

la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),

la direction départementale de l'Équipement (DDE), et

le service environnement de la préfecture.

et dans les départements du littoral s'y ajoute

la direction des Affaires maritimes.

